

**Validation de la Côte d'Ivoire**  
Réponse aux commentaires du GMP  
Adam Smith International, Validateur Indépendant

## **Remarques générales**

Le Validateur a reçu les commentaires du Conseil National ITIE (GMP) de Côte d'Ivoire concernant l'évaluation initiale. Ceux-ci portaient particulièrement sur les Exigences 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 2.6, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2 et 7.4. Le Validateur en a soigneusement pris connaissance et réexaminé le rapport d'évaluation initiale du Secrétariat international. Compte tenu des commentaires du GMP et de ses nouveaux échanges avec le Secrétariat international, le Validateur recommande que les Exigences 1.4, 1.5, 2.3, 2.6, 4.2, 5.2 et 6.2 conservent la même évaluation que dans le projet de rapport de Validation. Sur la base des commentaires du GMP, le Validateur recommande par ailleurs de considérer désormais que l'Exigence 2.2 a fait l'objet de progrès significatifs. Il souligne aussi que les progrès réalisés eu égard à l'Exigence 2.6 ont déjà été transférés dans la catégorie des progrès significatifs entre l'évaluation initiale et le projet de rapport de Validation. En revanche, le Validateur considère que les progrès accomplis concernant l'Exigence 4.3 doivent rester « significatifs », comme dans l'évaluation initiale.

### **Exigence 1.4 sur la gouvernance du GMP**

Le Validateur a pris connaissance des commentaires du GMP, notamment concernant l'atelier sur la gouvernance du GMP qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année 2018, et espère que cet événement permettra d'assurer la transparence et l'efficacité de la gouvernance de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire. Le Validateur se réjouit également de lire la clarification du GMP où il est expliqué que les indemnités perçues par ses membres ne sont pas versées par jour, mais par session. Toutefois, étant donné que la structure et les procédures de gouvernance n'avaient pas été mises à jour au moment de la Validation et que l'atelier proposé n'a pas encore eu lieu, le Validateur considère toujours que les progrès accomplis eu égard à l'Exigence 1.4 sont inadéquats. En plus de la clarification et de l'actualisation des membres du GMP, des Termes de Référence et des procédures de nomination et de gestion budgétaire, le Validateur recommande que la politique sur les indemnités perçues par jour et par session soit officialisée et clairement établie.

### **Exigence 1.5 sur le plan de travail**

Le Validateur constate que le plan de travail 2017-2019 reflète les priorités nationales, contient des activités mesurables et vise à élargir le champ d'application de la déclaration ITIE. Le Validateur apprécie également d'avoir reçu la note explicative (le 8 mars 2018) qui présente le budget annuel total pour le plan de travail 2017-2019.

Toutefois, le Validateur conserve certaines réserves liées au fait que la plupart des activités du plan de travail n'ont toujours pas été mises en œuvre. Par ailleurs, les parties prenantes n'ont pas été suffisamment consultées et sollicitées dans le cadre de la préparation du plan de travail. Les entreprises n'ont pas participé à ce processus et rien ne fait état de discussions sur le plan de travail 2017-2019 dans les procès-verbaux des réunions du GMP. Même si le plan de travail ne contenait aucune indication concernant le budget et le financement au moment de la Validation, le Validateur observe que la note explicative du 8 mars fournit le montant annuel total pour chaque année du plan de travail 2017-2019. Cependant, les coûts par activité ne sont toujours pas ventilés.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Validateur suggère que les progrès réalisés eu égard à cette Exigence continuent d'être considérés comme « inadéquats ». Le Conseil d'administration pourra toutefois prendre en considération les informations supplémentaires au moment de décider si les progrès accomplis peuvent effectivement être considérés comme significatifs.

## **Exigence 2.2 sur les octrois de licences**

Le Validateur prend note des commentaires du GMP concernant les deux décrets d'application qui établissent les critères techniques et financiers (Titre II du décret d'application n° 2014-397 pour le secteur minier et Article 10 du décret d'application n° 96-733 pour le secteur pétrolier). Le Rapport ITIE n'indique toutefois pas clairement s'il existe des irrégularités non négligeables vis-à-vis du cadre juridique/réglementaire en vigueur (des différences entre les processus d'octroi de licences *de jure* et *de facto*). Le Validateur recommande que les progrès accomplis eu égard à cette Exigence soient désormais considérés comme significatifs.

## **Exigence 2.3 sur le registre des licences**

Les commentaires du GMP concernant cette Exigence indiquent que le secteur minier dispose désormais d'un registre public en ligne et interactif<sup>1</sup>. Ce registre n'a toutefois été publié en ligne qu'en juillet, soit après le début de la Validation.

Le Validateur prend aussi note des observations du GMP concernant le secteur pétrolier et le projet de portail devant inclure le secteur pétrolier amont. Bien que des informations sur les blocs figurent dans l'Annexe 9 du Rapport ITIE (de même qu'une carte des blocs à un autre endroit du Rapport), les informations sur la date de mise en œuvre ne sont pas fournies.

Pour ces raisons, le Validateur maintient que les progrès accomplis eu égard à cette Exigence sont significatifs.

## **Exigence 2.6 sur la participation de l'État**

Le Validateur prend note des commentaires du GMP concernant les transferts de fonds entre l'État et la Petroci, mais constate que les informations concernant l'entreprise pétrolière nationale restent insuffisantes (p. ex., des informations plus précises seraient nécessaires sur les échanges de pétrole et les participations internationales de la Petroci). Dans le projet de rapport de Validation, les progrès ont déjà été transférés dans la catégorie des progrès significatifs (alors que l'évaluation initiale concluait à des progrès inadéquats).

## **Exigence 4.2 sur les revenus perçus en nature**

Le Validateur a pris connaissance des commentaires du GMP de la Côte d'Ivoire et examiné avec le Secrétariat international l'analyse présentée dans le projet de rapport de Validation. Le Validateur confirme que bien que le Rapport ITIE contienne des informations sur les revenus en nature perçus sous forme de pétrole brut et de gaz naturel (ventilés par bloc pétrolier) par la Petroci au nom de l'État, ces informations n'indiquent pas clairement les volumes de pétrole vendus ni les revenus correspondants ventilés par acheteur pour ses exportations.

Les observations fournies par le GMP n'abordent pas cette question. Le GMP indique seulement (comme cela avait été confirmé dans l'évaluation initiale) que les seuls acheteurs de pétrole pour lesquels les données de vente ont été ventilées sont ceux qui correspondent aux ventes de la Petroci à la SIR pour le pétrole et à Côte d'Ivoire Énergies pour le gaz, ces ventes ayant été réalisées dans le pays par la Petroci en tant que trader au nom de l'État.

---

<sup>1</sup> <http://portals.flexicadastre.com/CoteDIvoire/FR/>

En plus de ce qui précède, les activités de swap et les compensations par factures commerciales ne sont pas décrites en détail, tant pour les opérations pétrolières que gazières entre la Petroci, Côte d'Ivoire Énergies, la DGI et la DGTCP, ce qui peut entraîner des difficultés de compréhension pour la plupart des gens.

Pour les raisons ci-dessus, le Validateur recommande de conserver l'évaluation de progrès significatifs présentée dans le projet de rapport de Validation.

#### **Exigence 4.3 sur les fournitures d'infrastructure et accords de troc**

Dans ses commentaires sur le projet de rapport, le GMP de Côte d'Ivoire confirme que des activités de swap significatives ont eu lieu dans le pays comme cela est indiqué aux pages 88 et 89 du Rapport ITIE 2015, également mentionné dans le projet de rapport de Validation.

Le Validateur confirme que les informations présentées dans le Rapport ITIE de la Côte d'Ivoire ne précisent pas les conditions des accords de swap, comme les prix et les volumes/quantités auxquels les produits (hydrocarbures contre électricité) sont échangés, le calendrier de ces opérations et la description des flux de revenus.

Le Validateur propose donc de considérer que les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire eu égard à cette Exigence sont significatifs tout en recommandant de combler pleinement ces lacunes dans le prochain Rapport ITIE.

#### **Exigence 5.2 sur les transferts infranationaux**

Selon la Norme ITIE 2016, le GMP doit veiller à divulguer les transferts infranationaux prescrits par la loi ou des contrats. Le Rapport ITIE doit clairement indiquer la formule de partage des revenus, les montants transférés correspondants et tout écart entre les montants calculés à partir de cette formule.

Dans ses commentaires, le GMP ne détaille pas les informations requises énumérées ci-dessus. Ses observations portent sur les entreprises qui n'ont pas contribué à la taxe communautaire en raison d'un retard dans la mise en place des comités de développement local minier. Ces remarques n'éclairent pas davantage les informations requises.

Pour ces raisons, il est raisonnable de continuer à considérer, comme dans l'évaluation initiale, que les progrès accomplis dans l'Exigence 5.2 sont inadéquats.

#### **Exigence 6.2 sur les dépenses quasi fiscales**

Comme indiqué dans le projet de rapport de Validation, le GMP n'a pas mené d'analyse ou de discussion approfondie sur la réalisation de dépenses quasi fiscales par les entreprises d'État autres que la Fondation Petroci.

La Norme ITIE 2016 oblige le GMP à évaluer si des dépenses quasi fiscales ont lieu dans le pays, à définir leur matérialité et à mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de divulgation égal à celui qui existe pour les autres flux de revenus.

Le GMP a confirmé qu'il prenait acte de ce défaut de déclaration en vue des prochains Rapports ITIE. Le Validateur recommande donc de continuer à considérer, comme dans l'évaluation initiale, que les progrès accomplis eu égard à cette Exigence sont inadéquats.

#### **Exigence 7.4 sur les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE**

Le Validateur prend note des commentaires du GMP concernant le manque de renseignements sur les activités de diffusion dans le rapport annuel d'avancement tout en observant que ce dernier est bien structuré. Toutefois, ce rapport omet d'inclure une section sur le degré de réalisation des objectifs du plan de travail. Pour cette raison, le Validateur maintient que les progrès accomplis eu égard à cette Exigence sont significatifs.